

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 31 octobre 2024

PROJET DE DELIBERATION

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Échevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, M. NIEZEN, Mmes
BROHEE, FACQ et GALLEMAERS, Mrs RASSART et THYS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assistant à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : /

Objet : Création de Voirie – PU 29.FD-2024 – INFRABEL, une voie agricole en béton entre l'avenue Saint Martin et le chemin de Wisbecq en vue de la suppression du passage à niveau n°16 situé au km 059.050 de la ligne ferroviaire n°90C, Chemin de Wisbecq à 7940 Brugelette – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le plan général d'alignement, Plan décret voirie, Annexe 11 réf PB-0901-059.050-109 détaillant le projet ;

Vu la demande de création de voirie sollicitée par INFRABEL en vue de la suppression du passage à niveau n°16 situé au km 059.050 de la ligne ferroviaire n°90C, chemin de Wisbecq à 7940 Brugelette ;

Vu les résultats de l'enquête publique organisée du 12 juillet 2024 au 19 septembre 2024 ;

Vu qu'il y a eu 12 courriers individuels, un ensemble de 4 courriers identiques, un deuxième ensemble de 104 courriers identiques et un troisième ensemble de 76 courriers identiques ;

Vu que la motivation première de ces courriers identiques est de s'opposer à la fermeture du passage à niveau concerné ;

Considérant que ces courriers identiques, à travers la motivation contre la fermeture de ce passage à niveau, font remarquer l'importance de cette liaison viaire pour les bus scolaires desservant l'Institut Sainte Gertrude, la mobilité active et autres promeneurs ;

Considérant que les autres craintes visent l'utilisation de cette nouvelle voirie par de nouveaux utilisateurs qui prendraient de nouvelles habitudes de circulation afin de raccourcir leurs déplacements ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet vise à pallier à la fermeture inévitable du passage à niveau programmée à plus ou moins court terme par INFRABEL ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ;

Considérant qu'il importe de d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet rétablit l'accès au parking de Sainte Gertrude afin de déposer de manière la plus adaptée les enfants à cette école d'enseignement spécialisé ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau au regard de la gestion des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice des incidences environnementales ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée :

- Le maillage détruit par la fermeture du passage à niveaux est rétabli ;
- Des précisions quant à la nécessité de prévoir des aménagements en faveur des modes de déplacements actifs et de sécurisation pour les piétons seront demandés au Collège communal ;
- Des règlements complémentaires de roulage pourront limiter la vitesse et/ou déterminer un sens de circulation voire prévoir la réservation de cette nouvelle voirie uniquement au bus scolaires, taxi (véhicules collectifs) et véhicules agricoles ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstentions :

Article 1^{er} : D'autoriser la création de la voirie communale telle que proposée par le demandeur.

Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

En séance à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
Karolina KOWALSKA

Le Président,
(s) André DESMARLIERES

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

André DESMARLIERES